PRÉFÈTE
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 26 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Partie nominative

OIL France (ex Shell) - 119, rue de Bâle – 68050 Mulhouse

siège de l'établissement
307 rue d'Estienne d'Orves
Les Portes de la Défense
92700 Colombes

Affaire suivie par : Sylvie PLANCY
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006703064 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/11/2023 de l'établissement OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle implanté 119, rue de Bâle à Mulhouse (68050). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie PLANCY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- Véronique ANTONI, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Thérèse MACEL, Ingénieur en environnement, Mairie de Mulhouse
- Franco DI FILIPPO, Représentant du propriétaire du site

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Sylvie PLANCY	Le coordonnateur de la mission reconquête des territoires dégradés Ophélie JAMAIN	Par délégation Le chef du pôle Risques Industriels Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT KHEDJOUT 2024.01.26 16:20:00 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/11/2023 de l'établissement OIL France (ex Shell) implanté 119, rue de Bâle à Mulhouse (68050), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFÈTE
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 26 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OIL France (ex Shell)

307 rue d'Estienne d'Orves

Les Portes de la Défense

92700 Colombes

Références : 0006703064 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement OIL France (ex Shell) implanté 119, rue de Bâle à Mulhouse (68050). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OIL France (ex Shell)-119 rue de Bâle
- 119, rue de Bâle 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006703064
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de distribution de carburants exercée sur le site du 119 rue de Bâle a fait successivement l'objet des récépissés de déclaration des 22 septembre 1967, 11 avril 1997 et 20 août 2004. Après rachat auprès de la société BP et changement d'exploitant acté par le récépissé de changement d'exploitant du 21 octobre 2005, ce site a été exploité en dernier lieu par la société OIL FRANCE. L'arrêt des activités du site a été constaté par l'inspection des installations classées en 2011, à l'occasion d'une inspection. Par suite du non-respect des obligations prévues par l'arrêté de mise en sécurité du 05 2014, l'exploitant a fait l'objet de la mise en demeure du 14 octobre 2014, puis de l'arrêté de consignation du 23 juin 2016. L'exploitant a notifié par courrier du 15 mai 2018, la cessation de ses activités. Le 14 février 2019, la société OIL FRANCE a été mise en liquidation judiciaire et Maître LEVY en est le liquidateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas mis en sécurité.
Un plan du site avec l'emplacement des différentes installations, les justificatifs concernant ces travaux (factures, bordereaux de suivi de déchets, bons d'interventions, y compris pour la mise hors

tension du site…) sont à transmettre à l'inspection.
Le suivi des effets de l'installation sur son environnement reste à réaliser auprès d'un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Le bâtiment est muré (façade visible depuis la rue). La limitation d'accès au site est effective. Le site a subi des travaux de terrassement récents et présente des trous béants dans les zones où se trouvaient les réservoirs de carburants. Ces travaux ont été réalisés par le propriétaire du site. Les îlots de distribution, la dalle, le réseau de distribution et les réservoirs de stockage de carburants qui se trouvaient dans des fosses bétonnées ont été évacués. Les justificatifs concernant ces travaux (factures, bordereaux de suivi de déchets, bons d'interventions…) sont à transmettre à l'inspection. Un plan du site avec l'emplacement des différentes installations est également à fournir. Au cours des travaux, un câble électrique encore sous tension a été mis au jour. Le bon d'intervention de la compagnie d'électricité pour la mise hors tension du site est également à transmettre à l'inspection. Le suivi des effets de l'installation sur son environnement reste à réaliser auprès d'un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués. Le site n'est pas mis en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suite – demande de justificatifs à l'exploitant
Demandes faites à l'exploitant : L'exploitant doit : • sous trois mois, transmettre un plan du site avec l'emplacement des différentes installations, les justificatifs concernant ces travaux (factures, bordereaux de suivi de déchets, bons d'interventions, y compris pour la mise hors tension du site…) • sous six mois, faire réaliser un suivi des effets de l'installation sur son environnement auprès d'un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués.